

SECRET
DE RIBE-AUVILLE
-8 AOUT 1969
H

S T A T U T S

de "l'ANCIENNE 1869 " Société de Gymnastique et de Sports
à
STE. MARIE-AUX-MINES

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Article 1er: L'Association dite Société de Gymnastique et de Sports
"l'ANCIENNE 1869", fondée en 1869 a pour objet la pratique de la gymnastique
et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Ste. Marie-aux-Mines.

Elle a été déclarée au Tribunal d'Instance de Ribeaupillé, Greffe de
Ste. Marie-aux-Mines-registre des Associations sous le n° II/105 le
3 octobre 1929

Article 2 : Les moyens d'actions sont:

La société a pour but de favoriser le développement des forces physiques
et morales par l'emploi rationnel de la gymnastique, des sports et de pré-
parer ainsi le plus grand nombre possible de ses jeunes gens à l'obten-
tion du brevet d'aptitude militaire.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant
un caractère politique ou confessionnel.

Article 3: L'association se compose de:

1. de membres d'honneur
2. de membres honoraires ou passifs
3. de membres actifs des deux sexes
4. de pupilles et fillettes

pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'association.
être agréé par le comité de direction et avoir payé la cotisation annuel
le ainsi que le montant des droits d'entrée.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant
plusieurs sports.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par
l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction
aux personnes physiques ou morales qui rendent, ou qui ont rendu des ser-
vices signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont
obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de
payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

.....



...

Article 4 : La qualité de membre se perd:

1. par démission
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. AFFILIATIONS

Article 5 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le comité national des sports, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le comité de direction de l'association est composé de six membres au minimum. La durée maximum du mandat est de six ans. Le comité de direction est renouvelable par tiers tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Est éligible au comité de direction, toute personne de nationalité française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction élit chaque année son bureau qui comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

L'assemblée générale appelée à élire le comité de direction est composée des membres remplissant les conditions fixées à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant ou dirigeant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les votes ont lieu au scrutin secret, le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7 : Le comité de direction se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire,

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à cet effet.

.....

....
Article 8; L'assemblée générale fixe le taux des cotisations annuelles et des droits d'entrée.

Article 9: L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au 5) alinéa de l'article 6 du présent statut, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des fédérations, comités régionaux ou comités départementaux des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Article 10: Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11; Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13: L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

....

...
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 15: Le président doit effectuer au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par l'article 67 et suivants du Code Civile Local.

et notamment:

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du Comité de Direction

Article 16: Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Ste. Marie-aux-Mines le 15 mars mil neuf cent soixante neuf sous la présidence de André LAGAISSE, Président assisté de:

M. HERMANN

Président

HIENLY



VOGEL

MAXIMILIEN

ADAM

KAMMENTHALER

MINOUX

BACH

SCHUH

COTTEL

JACQUEMIN

Certificat

Il a été inscrit aujourd'hui au registre des associations Vol. II N° 24 au nom de la Société de Gymnastique et de Sports L'ANCIENNE 1869

les statuts ont été établis le 15 mars 1969

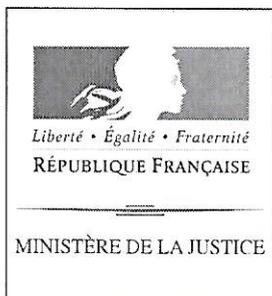
le comité directeur se compose comme suit:

Président	: LAGAISSE André, mécanicien autos
Vice-Président	: HERMANN Armand, employé textile
Vice-Président	: HIENLY Jacques, invalide
Trésorier	: MAXIMILIEN François, employé textile
Sécretaire	: ADAM Albert, agent principal
Moniteur général	: VOGEL Louis, piqueur de cartes
moniteur actifs	: KAMMENTHALER Roger, tisserand
moniteur pupilles	: MINOUX Serge, employé textile
moniteur fillettes	: BACH Vilette, technicienne de la couture
chef de matériel	: COTTEL Edmond contremaître serrurier
assesseurs	: SCHUH Alphonse, inspecteur d'assurances JACQUEMIN Raymond, ouvrier d'apprêt tous domiciliés à Ste Marie-aux-Mines

Ste Marie-a/Mines, le 9 septembre 1969
tribunal d'instance:



Rall



TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT

17 allée de la 1ère Armée
67600 SELESTAT

Tél : 03.88.57.40.50 Fax: 03.88.57.40.65

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STE-MARIE-AUX-MINES

EXTRAIT

VOLUME 2 FOLIO 24

Dénomination : **SOCIETE DE GYMNASTIQUE "L'ANCIENNE DE 1869"**

Siège : **30 rue Wilson 68160 STE MARIE AUX MINES**

- Par décision de l'assemblée générale en date du 16 Octobre 2015, le nouveau bureau se compose de :

Président : Monsieur Thierry LAGAISSE né le 11/04/1956 à Ste Marie aux Mines de nationalité française demeurant 30 rue Wilson à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Vice-Président : Monsieur Antoine VOGEL né le 01/01/1951 à Ste Marie aux Mines de nationalité française demeurant 22 chemin des Cerisiers à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Vice-Présidente : Madame Christel LOEWERT née KAMMENTHALER née le 04/12/1967 à Sélestat de nationalité française demeurant 131a Lieudit Naugigoutte à 68660 ROMBACH LE FRANC

Trésorier : Monsieur Roger KAMMENTHALER né le 22/07/1945 à Colmar de nationalité française demeurant 14 rue Jean-Jacques Bock à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Secrétaire : Madame Eliane TRAGLIA née SCHMITT née le 13/02/1949 à Ste Marie aux Mines de nationalité française demeurant 16 rue Wilson à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Secrétaire adjointe : Madame Martine LAGAISSE née FREPPEL née le 27/02/1956 à Strasbourg de nationalité française demeurant 30 rue Wilson à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Responsable Matériel : Monsieur Amédée LAURITO né le 09/05/1970 à Ste Marie aux Mines de nationalité italienne demeurant 203 rue Clémenceau à 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES

INSCRIT LE 24 Février 2016

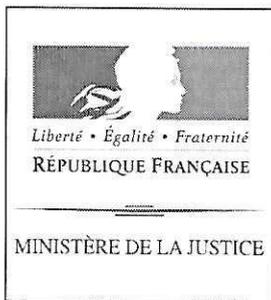
- Par décision de l'assemblée générale en date du 16 Octobre 2015 le siège de l'association est transféré 30 rue Wilson à 68160 STE MARIE AUX MINES.

INSCRIT LE 24 Février 2016.

SELESTAT, le 01/03/2016
POUR EXTRAIT CONFORME

Greffier F.F.
Sophie ZUGER





TRIBUNAL D'INSTANCE DE SELESTAT

17 allée de la 1ère Armée
67600 SELESTAT

Tél : 03.88.57.40.50 Fax: 03.88.57.40.65

REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE STE-MARIE-AUX-MINES

CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans :

- Modification - Nouveau Bureau
- Nouvelle adresse - Association
en date du 16/10/2015

sous les références :

Volume : 2 Folio n° 24

au nom de l'Association dite : **SOCIETE DE GYMNASTIQUE "L'ANCIENNE DE 1869"**

ayant son siège 30 rue Wilson à 68160 STE MARIE AUX MINES

Président : Monsieur Thierry LAGAISSE

SELESTAT, le 01/03/2016

Greffier F.F.
Sophie ZUGER

